

Fiduciaire

Actualités.



Une bonne gestion du patrimoine privé devient de plus en plus importante

Les pouvoirs publics imposent de plus en plus de mesures fiscales et parafiscales aux citoyens et aux entreprises. Beaucoup vivent dans l'incertitude à propos des droits à la pension qu'ils se sont constitués, des conséquences fiscales d'une restructuration, de la taxabilité en cas de cession d'actions, etc. Le monitoring de votre patrimoine privé devient de plus en plus important. A juste titre, on fait une différence entre patrimoine privé et patrimoine de l'entreprise. Le patrimoine de l'entreprise, ce sont les avoirs, le fonds de commerce et les dettes de la société. Le patrimoine privé, ce sont les biens et les dettes d'une famille, dont font également partie les actions de la société.

Le maintien de la valeur des actions est donc aussi très important. La Corporate Governance, mais aussi la Family Governance -parfois appelée Private Governance- sont des outils destinés à préserver la valeur ainsi créée.

Hier et ...

Dans la plupart des cas, la constitution d'un patrimoine privé repose sur le travail qui est lourdement taxé. Il y a peu de temps encore, il existait, parallèlement au travail, diverses alternatives pour se constituer un patrimoine d'une manière fiscalement avantageuse et correcte. La plupart de ces possibilités appartiennent désormais au passé. Le précompte mobilier a été augmenté pour les intérêts et les dividendes. L'impôt de liquidation est porté à 25 % à partir du 1/10/2014. Les plus-values sur actions réalisées par des personnes physiques sont certes toujours exonérées, mais diverses cessions d'actions peuvent être taxées indirectement s'il est question de gestion anormale ou en cas d'abus fiscal.

... demain

Une vente rapide ou l'espoir d'une liquidation de votre entreprise à l'âge de la retraite ne débouchera plus sur un avantage plus favorable que la constitution de patrimoine par le biais de votre revenu professionnel imposé.

Il faudra aller chercher les avantages dans le report du paiement des impôts. L'optimisation et le suivi de la voie la moins taxable deviennent en effet de plus en

plus difficiles. Il faudra puiser dans différentes sources: revenu du travail, avantages extralégaux, optimisation du deuxième et du troisième pilier des pensions, intérêts sur compte courant, distributions périodiques de dividendes, ...

Tranquillité d'esprit dans votre planning financier

Procéder autrement pour vous constituer un patrimoine veut dire répertorier votre patrimoine privé, mais aussi réfléchir à la planification de vos revenus financiers. Quels sont mes revenus et frais actuels? Comment évaluer ceux-ci à l'avenir? De quels éléments de patrimoine puis-je tirer des revenus plus tard? Quelles sont mes perspectives de revenu à l'âge de la retraite? Comment structurer ma société pour en tirer plus tard du revenu? Est-il encore intéressant d'investir dans l'immobilier par le biais d'une société? Dans quelle mesure puis-je transmettre, dès à présent, du patrimoine à la génération suivante? Jusqu'à présent, le don de patrimoine n'est pas encore considéré comme de l'abus fiscal et il permet - pour peu que l'on adopte la bonne approche - d'éviter à coup sûr des droits de succession.

Patrick Dierick, Tax & Legal Services

Une bonne gestion du patrimoine privé requiert de préférence une mise au point annuelle. La Private Value Map et le simulateur de revenus sont des outils très utiles dans ce cadre.

Contenu

- 1 Une bonne gestion du patrimoine privé devient de plus en plus importante
- 2 Avantages de toute nature: comment s'y retrouver
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses

Avantages de toute nature: comment s'y retrouver

Ces dernières années, d'importantes modifications ont été apportées, tant pour les impôts sur le revenu que pour la TVA, sur le plan des avantages de toute nature consécutifs à la mise à disposition "gratuite" de biens d'investissement à des travailleurs ou des chefs d'entreprise. De plus, le calcul en matière de TVA a été dissocié de celui en matière d'impôts sur le revenu, de sorte que nous sommes confrontés à un embrouillamini de méthodes de calcul et de mesures transitoires et il devient difficile de s'y retrouver.

Dissociation TVA - impôts sur le revenu

La mise à disposition gratuite d'un bien d'investissement à un travailleur ou un chef d'entreprise donne lieu à un avantage de toute nature imposable dans l'impôt des personnes du bénéficiaire. Sur le plan de la technique TVA, la mise à disposition était auparavant assimilée à un service imposable, sur lequel de la TVA devait être versée, mais l'administration de la TVA tolérait que l'on recoure aux forfaits du C.I.R. 1992. Cette correction compensait dès lors le fait que l'entreprise pouvait déduire entièrement la TVA à l'achat.

Mais en raison des nouvelles règles (obligatoires depuis le 01/01/2013), vous devez désormais limiter immédiatement la TVA déductible, de sorte qu'une correction ultérieure n'est logiquement plus nécessaire et qu'il n'y a plus lieu de verser de la TVA découlant de l'ATT. A partir de maintenant, la TVA et les impôts directs suivent donc chacun leur propre chemin!

Application dans la pratique: quelques exemples

1. Voitures

Pour les impôts sur le revenu, l'ATN est calculé forfaitairement à partir du 01/01/2012 par la multiplication des facteurs suivants:

- La valeur catalogue de la voiture
- Un pourcentage en fonction de l'émission de CO₂ et du carburant
- Un coefficient âge en fonction de la vieillesse du véhicule; et
- Limitation à 6/7.

Contrairement à précédemment, l'avantage de toute nature ne dépend plus de la distance domicile-lieu de travail.

Pour déterminer s'il faut verser au Trésor de la TVA sur l'avantage, il y a lieu de faire la distinction entre les voitures qui ont été achetées avant et après le 01/01/2013:

- En cas d'achat après le 01/01/2013, il ne faut pas verser de TVA découlant de l'ATT puisque la déduction est limitée immédiatement sur la base de l'usage professionnel (avec un maximum de 50 %)
- En cas d'achat avant le 01/01/2013, il importe de savoir si, oui ou non, une contrepartie pécuniaire est comptée pour l'usage privé (par le biais de facture ou compte courant):
 - Si contrepartie pécuniaire: verser 21 % de TVA sur celle-ci + calculer si le montant imputé est suffisamment élevé compte tenu de la "valeur normale"
 - Si utilisation gratuite (via fiche): nouvelle méthode de calcul qui tient compte du prix d'achat et de l'usage privé. Si l'usage privé < 50 %, il ne faut plus jamais compter de TVA sur l'ATT.

Sur les autres frais automobiles comme l'essence, l'entretien, les pneus, ... il ne faut pas verser de TVA découlant de l'ATT, puisque ces frais doivent être limités immédiatement sur la base de l'usage professionnel. C'est également le cas pour les voitures en leasing. Ici aussi, la TVA doit être limitée immédiatement à la réception de la facture périodique de leasing et il n'y a plus de TVA sur l'ATT.

2. Gsm/smartphone

En matière d'impôts sur le revenu, l'avantage de toute nature pour l'usage privé gratuit d'un GSM ou smartphone doit, en l'absence d'un calcul forfaitaire, être établi sur la base de la valeur réelle dans le chef du bénéficiaire. Dans la pratique, il est toutefois courant d'appliquer l'avantage forfaitaire qui est prescrit sur le plan social (12,5 EUR par mois).

La TVA sur l'acquisition, ainsi que sur les frais connexes tels qu'un abonnement, doit depuis le 01/01/2013 être limitée immédiatement à la mesure dans laquelle l'appareil est utilisé à des fins professionnelles (ou au forfait de 75 %), de sorte qu'il ne faut plus verser de TVA sur l'ATT.

Pour les acquisitions faites avant le 01/01/2013, il faut voir si une contrepartie pécuniaire est oui ou non comptée:

- Si contrepartie pécuniaire: verser 21 % de TVA + contrôle par le biais de la valeur normale
- Si utilisation gratuite: nouvelle formule qui tient compte du prix d'achat et de l'usage privé.

3. Ordinateur portable/tablette

L'avantage de toute nature qui découle, sur le plan des impôts sur le revenu, de l'usage privé d'un ordinateur portable est estimé forfaitairement à 180 EUR par an. Ce forfait n'est pas valable pour une tablette, puisque celle-ci n'est pas considérée par le fisc comme un PC à part entière, mais bien comme un périphérique. Comme avantage de toute nature, il faut par conséquent retenir la valeur réelle dans le chef du bénéficiaire. La mise à disposition gratuite d'un abonnement internet donne lieu à un avantage forfaitaire de 60 EUR par an.

Ici aussi, la TVA sur l'acquisition doit être limitée immédiatement à la mesure dans laquelle celui-ci est utilisé à des fins professionnelles (ou au forfait de 75 %), de sorte qu'il ne faut plus verser de TVA sur l'ATT. Pour les acquisitions faites avant le 01/01/2013, le règlement d'application est le même que celui décrit plus haut pour les GSM et les smartphones.

Dick Decrock & Tillo Mestdagh, Tax & Legal Services



La mise en demeure bloque la prescription de votre créance

En règle générale, un délai de prescription de 10 ans s'applique aux créances. Mais la prescription d'une créance est arrêtée (entendez par là: un nouveau délai de prescription prend cours) par une assignation, un ordre de paiement ou une saisie. La conséquence est que l'on a pris l'habitude d'intenter des actions en justice, non pas en vue d'obtenir un jugement, mais simplement pour échapper à l'imminence d'une prescription. Une procédure est ainsi souvent lancée avant qu'une solution à l'amiable n'ait été cherchée. Il est clair que cette pratique a entraîné une surcharge des tribunaux et occasionné des coûts supplémentaires. Pour remédier à ce problème, les mises en demeure envoyées par des avocats ou des huissiers de justice peuvent désormais aussi faire démarrer un nouveau délai de prescription. En outre, la nouvelle réglementation est également valable pour les mises en demeure envoyées par des personnes qui sont autorisées à ester en justice au nom du créancier. Une telle mise en demeure ne réamorce pas un nouveau délai de prescription complet, mais fait démarrer une seule fois un nouveau délai d'un an. Ce délai d'un an prend cours au moment de l'envoi de la mise en demeure par recommandé obligatoire avec accusé de réception.

Andres Calle, Tax & Legal Services

Responsabilité solidaire des dettes sociales et fiscales également pour d'autres secteurs

Pour décourager la collaboration avec des sous-traitants fraudeurs dans les secteurs à risque, il existe depuis quelques années en droit social belge le système de la responsabilité solidaire du maître de l'ouvrage/de l'entrepreneur pour les dettes sociales et fiscales de son entrepreneur/sous-traitant. Jusqu'il y a peu, le système ne s'appliquait qu'aux travaux immobiliers. Depuis le 1er septembre 2013, ce régime de responsabilité a été étendu aux activités de gardiennage et de surveillance et, depuis le 1er novembre 2013, à l'industrie de transformation de la viande. En tant que maître de l'ouvrage/entrepreneur, on est toujours tenu de vérifier si l'entrepreneur/le sous-traitant que l'on engage pour exécuter lesdits travaux a des dettes sociales et/ou fiscales en Belgique. Si c'est le cas, le maître de l'ouvrage/l'entrepreneur doit retenir des montants sur la facture et les verser respectivement à l'ONSS (35 % du montant de la facture) ou au fisc (15 % du montant de la facture). Si ces retenues ne sont pas effectuées, alors le maître de l'ouvrage/l'entrepreneur est solidairement responsable pour le montant de la facture, le montant à retenir ainsi qu'un supplément égal au montant à retenir. Dans le cas des dettes fiscales, la responsabilité solidaire pour le montant de la facture est limitée à 35 % du prix total des travaux à exécuter (hors TVA).

Emilie Ickroth, Tax & Legal Services

Extension du champ d'application de la déclaration de chantier

Pour assurer un suivi financier cohérent des obligations ONSS (comme par exemple l'obligation de retenue susmentionnée), il existe le système de la déclaration de chantier. Chaque entrepreneur (principal) doit fournir à l'ONSS, préalablement aux travaux, des renseignements sur l'ampleur et le lieu des travaux immobiliers à effectuer, ainsi que sur l'identité du maître de l'ouvrage et des sous-traitants éventuels. Le sous-traitant doit toujours communiquer, au préalable ET par écrit, à l'entrepreneur principal à quels sous-traitants il fait à son tour appel. A partir du 1er septembre ou du 1er novembre, selon le cas, il faudra non seulement déclarer les travaux immobiliers, mais également les services de gardiennage et de surveillance, ainsi que certaines activités et certains services relevant du secteur de la viande. L'exception à l'obligation de déclaration susmentionnée pour les travaux où il n'est pas fait appel à des sous-traitants et dont le montant total (hors TVA) est inférieur à 25.000 EUR s'applique uniquement aux travaux immobiliers. Les amendes infligées en cas de manquement à l'obligation de déclaration de chantier ne sont pas minces. Lorsque les travaux ne sont pas déclarés -ou pas déclarés à temps- l'amende due est égale à 5 % du montant total des travaux non déclarés (hors TVA). Pour les informations mal communiquées, une indemnité forfaitaire égale à 150 EUR peut être réclamée.

Isabel Lysens, Tax & Legal Services

Le précompte professionnel sur les rémunérations de chef d'entreprise dans le collimateur du fisc

Lorsqu'un chef d'entreprise reçoit des rémunérations périodiques de sa société, il arrive parfois que trop peu de précompte professionnel soit (involontairement) retenu et versé parce qu'on ne tient pas compte des avantages de toute nature (usage privé de la voiture de société, logement gratuit, intérêts sur compte courant débiteur, etc.). Le fisc a alors la possibilité de procéder, d'une part, à la perception du précompte professionnel manquant dans le chef de la société (intérêts de retard compris) et, d'autre part, à la taxation du précompte professionnel non retenu comme avantage de toute nature dans le chef du dirigeant d'entreprise. A partir de 2014, l'administration organisera des actions de contrôle ciblées pour procéder aux taxations susmentionnées. Elle se concentrera surtout sur les fiches salariales des chefs d'entreprise (fiches 281.20) sur lesquelles une rémunération imposable est bien mentionnée, mais pas de précompte professionnel. Une sanction administrative sera infligée, égale à une majoration de 10 %, avec un minimum de 50 EUR et un maximum de 1.250 EUR. Les employeurs qui ont omis en 2013 de retenir et de verser le précompte professionnel (ou une partie de celui-ci) ont jusqu'à la fin de cette année pour se régulariser.

Bruno Teirlynck, Tax & Legal Services

Questions et réponses

Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail: info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier: Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Kortrijksesteenweg 1146, 9051 Gent


Editeur responsable

Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

 Deloitte Fiduciaire

 @DeloitteFidu

 [linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://www.linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire)

www.deloitte-fiduciaire.be

© 2013 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by
the Creative Studio at Deloitte
Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles -
Charleroi - Courtrai - Gand -
Hasselt - Liège - Louvain -
Roulers



Etes-vous au courant du nouveau régime des amendes en matière d'impôts sur le revenu?

Les modalités d'application des amendes administratives en matière d'impôts sur le revenu sont désormais coulées dans la loi (par Arrêté royal). Le nouveau règlement est d'application depuis le 30 septembre 2013.

Infractions (autres que déclaration et paiement du précompte professionnel et du précompte mobilier)

Il peut par exemple s'agir de: retard de dépôt de la déclaration d'impôt des personnes physiques ou des sociétés.

Nature de l'infraction	Amende
A. Infraction due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable	Nihil
B. Infraction non imputable à la mauvaise foi ou à une volonté d'éluider l'impôt	
• 1e infraction:	50 EUR
• 2e infraction:	125 EUR
• 3e infraction:	250 EUR
• 4e infraction:	625 EUR
• Infractions suivantes	1.250 EUR
C. Infraction imputable à la mauvaise foi ou à une volonté d'éluider l'impôt (en ce compris le dépôt de déclarations volontairement incomplètes ou inexactes)	1.250 EUR

Infractions relatives à la déclaration et au paiement du précompte professionnel et du précompte mobilier

Nature de l'infraction	Amende
A. Absence ou retard de déclaration en matière de précompte professionnel et de précompte mobilier	
Infraction due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable	Néant
Autre infraction:	
• 1e infraction:	50 EUR
• 2e à 4e infraction:	125 EUR
• 5e à 7e infraction:	250 EUR
• 8e à 10e infraction:	625 EUR
• 11e infraction et infractions suivantes	1.250 EUR
B. Absence, retard ou insuffisance de paiement du précompte professionnel et du précompte mobilier	
• 1e infraction:	Néant
• Infractions suivantes:	10 % du montant non payé, du montant payé tardivement ou du solde du montant non payé ou payé tardivement avec un minimum de 50 EUR et un maximum de 1.250 EUR, le tout arrondi à la dizaine d'EUR inférieure

L'AR précise de quelles infractions commises antérieurement il faut tenir -ou ne pas tenir- compte.

Dimitri Samyn, Tax & Legal Services



La rédaction vous souhaite
bonheur, prospérité et santé
pour l'année 2014.